

Décision 12382, 29 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean
— Contribution
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12382 du 29 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (Règlement) du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec pris par les producteurs lors d'une réunion de l'assemblée générale annuelle tenue le 14 avril 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur
la contribution des producteurs de bleuets
du Saguenay-Lac-Saint-Jean**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (chapitre M-35.1, r. 23) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour l'année de récolte 2023, la contribution prévue au premier alinéa est réduite à 0,0075 \$ la livre. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79975

Décision 12383, 29 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

**Producteurs de bleuets
— Fonds de recherche et de développement
— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12383 du 29 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (Règlement) du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec pris par les producteurs lors d'une réunion de l'assemblée générale annuelle tenue le 14 avril 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

**Règlement modifiant le Règlement sur
le fonds de recherche et de développement
des producteurs de bleuets**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (chapitre M-35.1, r. 26) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour l'année de récolte 2023, la contribution prévue au premier alinéa est réduite à 0,0025 \$ la livre. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79976